

Le Code d’Ethique du Diagnosticien de Laboratoire Médical

*Le besoin d’établir le Code d’Ethique du Diagnosticien de Laboratoire Médical résulte du développement de la médecine, dans laquelle le diagnostic médical spécialisé joue un rôle de plus en plus important. Il permet non seulement de poser des diagnostics corrects permettant d’employer des procédures thérapeutiques efficaces, mais – à titre de plus en plus important – il contribue au développement des soins médicaux ainsi que de la prophylaxie médicale efficace. Il est compréhensible qu’avec l’importance grandissante du diagnostic de laboratoire dans la conscience du personnel médical et des patients, il ait obtenu le statut de **profession de la confiance publique**. Cela veut dire en pratique que les diagnosticiens de laboratoire se posent des **hautes exigences morales et éthiques**. Le Code d’Ethique du Diagnosticien de Laboratoire Médical signé par les représentants des diagnosticiens réunis pendant l’Assemblée Nationale des Diagnosticiens de Laboratoire, le 13 janvier 2006, jouera désormais un rôle très important dans le processus **d’éducation des spécialistes à haute qualité morale** et à des attitudes professionnelles **correctes**. Le Code, étant l’expression de la conscience morale de notre milieu professionnel, devient la base d’évaluation de l’engagement professionnel et des attitudes morales des membres de notre corporation.*

Le Code d’Ethique du Diagnosticien de Laboratoire Médical est basé sur les normes éthiques universelles et sur les principes traditionnels de notre profession. La norme principale (suprême) du comportement du diagnosticien de laboratoire est le bien de la personne humaine, qui doit être protégé tant dans les rapports individuels que sociaux. De ce principe découle l’obligation de respecter la dignité humaine, ainsi que de bâtir des rapports professionnels, pour que le service à l’homme soit toujours le but principal, selon les valeurs traditionnellement respectées, tels que l’honnêteté, la solidité (probité), le professionnalisme.

I. PRINCIPES GENERAUX:

§ 1

Le diagnosticien de laboratoire doit remplir ses tâches en respect des normes éthiques universelles, des principes propres à sa profession, ainsi que des prescriptions légales (judiciaires) qui règlent la réalisation de la profession.

§ 2

Le bien du patient est le bien suprême, qui découle du caractère unique et individuel de la personne humaine.

§ 3

Les valeurs morales suprêmes, tels que le bien, la vérité, l'égalité, la justice, règlent la façon et les principes de comportement envers le patient.

§ 4

Le diagnosticien de laboratoire, tout en agissant selon les principes de probité, d'impartialité et de crédibilité, ainsi que selon les principes d'économie, doit remplir ses tâches dans le respect de la personne humaine.

§ 5

Tenant compte de l'importance de sa profession, le diagnosticien de laboratoire réalise ses devoirs dans **l'esprit de la responsabilité de sa profession et de la sollicitude de façonner** les attitudes irréprochables et le développement professionnel.

II. PRINCIPES DETAILLES :

1. Le diagnosticien de laboratoire face au patient

§ 6

Le diagnosticien de laboratoire fait son travail avec la conscience que les résultats de celui-ci servent à protéger la santé et la vie humaine.

§ 7

Le diagnosticien de laboratoire, en utilisant tout son savoir et son savoir-faire, aspire à obtenir des résultats d'examens crédibles et procède à leur interprétation selon les besoins diagnostiques, médicaux, sanitaires et épidémiologiques, ou prophylactiques.

§ 8

Le diagnosticien de laboratoire agit selon le principe de l'efficacité et de l'utilité diagnostique des examens.

§ 9

Le diagnosticien de laboratoire prélève et préserve le matériel biologique avec soin et attention. Le matériel prélevé ne peut être archivé qu'avec le consentement du patient. Le diagnosticien de laboratoire est obligé de le protéger contre l'usage de tierces personnes.

§ 10

Le diagnosticien de laboratoire, qui fait des tests servant à identifier le porteur du gène responsable de la maladie, ainsi que des tests détectant les prédispositions génétiques ou prédispositions à la maladie, ne peut les faire q'**n vue de la santé** et de recherches scientifiques liées aux soins de santé. Des tels tests sont soumis à des conseillers génétiques spécialisés.

2. Le secret professionnel

§ 11

Le diagnosticien de laboratoire est tenu à garder strictement le secret sur tout ce qu'il a appris à propos du patient pendant les examens réalisés. Aussi, il est obligé à protéger toutes les informations mentionnées ci-dessus contre les tierces personnes.

§ 12

Le diagnosticien de laboratoire ne peut pas participer :

- 1) à la dissimulation des résultats des examens de laboratoire,
- 2) à la falsification des résultats des examens ou au **renoncement** non fondé des examens prescrits,
- 3) au plagiat dans le cadre du travail scientifique ou à l'ajustement des résultats à la thèse du commettant ou à sa propre thèse,
- 4) à la mise à la disposition de personne non-autorisée, y compris les employeurs et les représentants des maisons d'assurances, des résultats des examens de laboratoire concernant le patient ou comportant des informations sur le danger lié à la santé ou à la vie du patient,
- 5) à la transmission du matériel biologique à des tierces personnes,
- 6) à la protection incorrecte du matériel biologique (depuis son prélèvement jusqu'à la destruction).

§ 13

Les résultats des examens appartiennent à la personne qu'ils concernent et ils ne peuvent être transmis à des tierces personnes ou institutions qu'avec son consentement.

§ 14

Le diagnosticien de laboratoire, en tant que représentant de **la profession de la confiance publique**, ne peut dévoiler le secret professionnel ni ne peut, en ce qui concerne le diagnostic de laboratoire, désinformer le patient ou l'opinion publique.

§ 15

Le diagnosticien de laboratoire est obligé de donner, avec précision et attention, les explications compréhensibles relatives à l'examen, au patient qui en fait la demande.

3. Le diagnosticien de laboratoire face à son milieu professionnel

§ 16

Tenant compte du développement dynamique du diagnostic de laboratoire médical, le diagnosticien de laboratoire doit :

- 1) actualiser ses compétences, en participant aux conférences scientifiques et aux stages de formation, ainsi que par la lecture de la littérature professionnelle;
- 2) acquérir des spécialisations;
- 3) participer activement aux initiatives de sa corporation professionnelle, qui ont pour objectif le perfectionnement de l'organisation du travail des diagnosticiens de laboratoire et le développement du diagnostic de laboratoire par :
 - a) la participation à la création des standards de qualité des laboratoires du diagnostic médical;
 - b) l'élargissement du spectre et l'amélioration de la qualité des services offerts par le milieu des diagnosticiens de laboratoire;
 - c) l'observation des normes de bonne collaboration avec le personnel médical d'autres spécialisations;
 - d) la définition des normes de bonne collaboration entre les diagnosticiens de laboratoire, en faisant particulièrement attention à éliminer le problème de la concurrence déloyale;
 - e) la définition des normes de sécurité et d'hygiène de travail pour le personnel collaborant aux procédures du diagnostic de laboratoire;
 - f) la définition des normes de comportement dans le domaine de la protection de l'environnement naturel;
 - g) les sollicitations pour obtenir les moyens et les conditions favorables à la réalisation correcte de la profession;
 - h) l'influence sur la politique financière et sociale de l'Etat dans le domaine de la protection de la santé et de la vie humaine;

i) la collaboration au processus de la préparation des programmes d'éducation dans le domaine du diagnostic de laboratoire.

§ 17

Le diagnosticien de laboratoire doit observer le principe **de se référer à ses compétences**, et en cas de problèmes qui dépassent son savoir ou en cas de moindre doute concernant les résultats obtenus ou leur interprétation, il doit demander conseil auprès des spécialistes compétents.

§ 18

Le diagnosticien de laboratoire est tenu à bâtir l'éthos de sa profession, à promouvoir celle-ci et à la développer. La sollicitude de gagner la confiance sociale, condition indispensable à la bonne réalisation des tâches liées à la protection de la santé, est particulièrement importante.

§ 19

Le diagnosticien de laboratoire, qui trouve une erreur dans le travail des autres diagnosticiens de laboratoire doit d'abord s'adresser avec tact à la personne concernée, et en cas exceptionnel, consulter son chef (**c.-à.-d. le chef de la personne qui a commis l'erreur**).

§ 20

Le diagnosticien de laboratoire doit partager son savoir avec ses collègues et, en fonction du chef, il ne peut pas causer de difficultés à ses subordonnés pour acquérir le savoir professionnel, il est obligé de les motiver au développement et faciliter à améliorer et à développer leur qualification.

4. Le diagnosticien de laboratoire face à la société

§ 21

Face au patient, à sa famille et à ses proches, le diagnosticien de laboratoire garde le respect et observe les règles du savoir-vivre.

§ 22

Face au médecin ordonnant les examens, le diagnosticien de laboratoire est obligé de collaborer.

§ 23

Le diagnosticien de laboratoire ne peut pas faire dépendre son service de **la gratification** supplémentaire provenant de la part des entreprises de fabrication des appareils et des accessoires diagnostics, de la part des patients-mêmes, des maisons d'assurances ni des personnes et institutions ayant un intérêt quelconque à obtenir des résultats particuliers.

§ 24

En cas de conflit avec sa propre conscience, le diagnosticien de laboratoire peut refuser la participation à la tâche confiée et il est obligé d'en informer immédiatement et d'une façon **équivalente** les personnes concernées et ses chefs.

§ 25

En cas de pression quelconque de la part des personnes ordonnant les examens ou de la part des chefs, le diagnosticien de laboratoire peut s'adresser à sa corporation pour demander l'aide et la protection judiciaire.

§ 26

Dans l'organisation du travail et dans la gestion du laboratoire de diagnostic médical, le diagnosticien de laboratoire agit selon les normes morales, en évitant la concurrence malhonnête et le népotisme.

III. RESOLUTIONS FINALES :

§ 27

Le Code du Diagnosticien de Laboratoire ci-présent constitue un ensemble de normes éthiques de base, que chaque représentant de la profession doit suivre.

§ 28

Le Code est une source d'indications morales de base, qui ne remplacent pas le processus de la formation personnelle et professionnelle du diagnosticien de laboratoire.

§ 29

La réflexion continue sur les normes de comportement du diagnosticien de laboratoire formulées ci-dessus doit constituer la base du perfectionnement des attitudes morales et professionnelles des diagnosticiens de laboratoire.

§ 30

Le soin à l'observation et à l'exécution des normes du Code de l'Ethique du Diagnosticien de Laboratoire par le diagnosticien de laboratoire repose sur les dirigeants de la Corporation, surtout sur les membres de la Commission d'Ethique.

Lexique des termes de base employés dans le Code :

1. **Vertu** : disposition durable de l'homme à faire le bien c.-à-d. disposition durable de l'homme à une conduite moral. Les vertus essentielles : bonté, force, tempérance, justice.

2. **Economie** : faculté d'obtenir le meilleur résultat possible en utilisant les moyens optimaux, c'est à dire la façon de gérer les moyens d'une manière rationnelle dans le but d'obtenir le résultat souhaité. L'économie est souvent synonyme de gestion économe des biens.

3. **Ethos** : manière de comportement admise par un groupe social. Ensemble des normes morales inviolables, c.-à-d. un certain modèle de comportement digne de l'homme. Souvent *ethos* veut dire : ensemble des valeurs particulièrement importantes pour un groupe social par exemple, ethos chevalier, ethos professionnel, ethos religieux (chrétien, musulman, judaïque), ethos administratif etc., qui découle de la pratique de comportement d'un groupe social ou professionnel.

4. **Ethique** : branche de philosophie qui définit les normes de comportement selon les critères de l'intelligence/de la raison/des facultés naturelles, c'est à dire qui définit quelles actions de l'homme peuvent conduire au bonheur et réaliser le bien. Tel est le domaine de l'éthique normative. L'éthique descriptive décrit et analyse le comportement de l'homme sans définir des normes de devoir; comme par exemple, l'éthique de situation ou l'éthique relativiste.

5. **Formation personnelle; modèle personnel**: réalisée dans le processus d'éducation par l'imitation et l'**application** des attitudes morales souhaitées dans la société. Ensemble d'actions menant à former des attitudes morales souhaitées de l'homme. La formation personnelle se réalise dans le processus d'éducation à la base des prédispositions génétiques. Les autorités, c'est à dire les modèles personnels de comportement jouent un rôle très important dans le processus de la formation personnelle.

6. **Formation professionnelle**: formation et perfectionnement des facultés professionnelles de l'homme. Elle comprend la formation des facultés techniques ainsi

que la croissance de la maturité personnelle, ce qui est particulièrement important pour les professions de confiance publique. Création du modèle personnel de comportement professionnel.

7. Dignité : une des valeurs que l'homme éprouve, qu'il désire et qu'il a le droit de défendre. Ensemble de richesses essentielles à l'homme qui constitue son caractère exceptionnel et particulier. La dignité est une valeur suprême, dont la violation atteint le noyau-même de la structure de la personne humaine.

8. Code éthique : ensemble de normes de comportement moral admis par un groupe de personnes, par exemple par les membres d'une corporation professionnelle. La non soumission au code éthique est sanctionnée par l'exclusion du groupe qui a défini les standards de comportement dans ce code. Le code éthique est un des instruments importants de la formation professionnelle, surtout en ce qui concerne les professions de confiance publique.

9. Commission éthique : ensemble de personnes, choisies par les représentants d'un groupe social et jouissant de respect de la plupart de membres de ce groupe, à qui le respect des normes morales et l'évaluation du comportement des membres du groupe choisi, sont confiés. C'est un ensemble de personnes choisies qui contrôlent l'observation des normes déontologiques et qui sont compétentes pour évaluer les actes soumis à leur évaluation par égard aux circonstances de ces actes. La Commission éthique joue **un rôle d'influencer l'opinion publique.**

10. Norme déontologique : façon de comportement admis et **imposé** par un groupe de personnes tant à ses propres membres qu'aux membres d'autres groupes sociaux. La norme déontologique a pour base le devoir de faire le bien et d'éviter le mal.

11. Déontologie : science des devoirs et des interdits moraux. Dans les systèmes éthiques, où il est impossible de définir les normes morales d'une manière rationnelle, la déontologie devient l'unique moyen d'évaluation des comportements de l'homme ayant rapport aux devoirs et aux interdits. Le Code éthique a un caractère déontologique, même s'il devait être basé sur les normes éthiques de base.

12. Népotisme : choix des intérêts de ses proches (p.ex. : membres de sa famille) pendant la prise de décisions sociales; abus de sa fonction et position publiques pour procurer aux membres de sa famille des avantages, des emplois lucratifs ou des places au pouvoir.

13. Normes morales : règles générales de comportement ayant pour but la protection du bien de l'homme.

14. Personne : être humain raisonnable, capable de connaissance et du libre choix. Grâce à la capacité de connaître et du libre choix, les actes de la personne humaine sont conscients, responsables et ils ont une dimension morale. La dignité, l'unicité et l'individualité sont les valeurs essentielles caractérisant la personne humaine. Ces valeurs résultent de la nature raisonnable de l'homme, qui est capable de connaître, évaluer et choisir librement. Grâce à cela, les actes humains sont libres et responsables.

15. Loi naturelle : ensemble de normes morales de base reconnaissables au niveau des capacités cognitives naturelles de l'homme, où les règles de comportement digne de l'homme sont reconnues d'une manière rationnelle. Les règles essentielles de la loi naturelle obligent à protéger la vie, la santé et l'inviolabilité de la dignité humaine. Le droit positif doit **ressortir** et se rapporter aux règles essentielles de la loi naturelle.

16. Libre conscience : conscience morale de la personne humaine au moment de faire un choix (de prendre une décision), c.-à-d. une conviction intérieure qui informe de la valeur morale positive ou négative de l'acte.

17. Valeur : catégorie essentielle d'éthique qui désigne tout ce que l'homme considère comme précieux et digne d'être désiré. La valeur peut être comprise comme modèle et finalité des actes moraux de l'homme, et en même temps, comme outil d'évaluation morale des actes humains.

18. Règle morale : règle avec laquelle l'homme doit évaluer ses propres choix et son propre comportement (répond à la question : par quoi tu t'es laissé guider ?).

LITTERATURE :

1. „Konwencja o Ochronie Praw Człowieka i Godności Istoty Ludzkiej wobec Zastosowań Biologii i Medycyny” (Convention de la Protection des Droits de l’Homme et de la Dignité de l’Etre Humain par rapport aux Applications dans la Biologie et dans la Médecine).

Les actes judiciaires actuellement en vigueur :

Loi sur le diagnostic médical du 27 juillet 2001 (texte unique de la loi : Dz. U. 2004 nr 144 poz. 1529);

Statut de KIDL (La Chambre Nationale des Diagnosticiens de Laboratoire);

Décrets de KRDL (Le Conseil National des Diagnosticiens de Laboratoire).